



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Chartres, le

Service environnement et nature
Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
IC14383

ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
ACTIVITE DE RECUPERATION ET DEPOT DE METAUX
GEREE PAR MONSIEUR HUBERT MARIE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE DREUX

N°ICPE 281

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 514-1, L. 514-2 et R. 543-162;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres de déchets ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 fixant les mesures techniques relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 1975 pris en application des dispositions relatives aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 février 2007 à l'encontre de Monsieur Hubert MARIE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation afin d'interdire tout stockage ou traitement de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2008 à l'encontre de Monsieur Hubert MARIE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 portant consignation de fonds à l'encontre de Monsieur MARIE Hubert, d'un montant de 15 000 euros répondant du coût d'évacuation des pneumatiques usagés et du coût de mise en place d'un traitement des eaux du site.

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2012 de mise en demeure et suspension des activités de stockage, dépollution ou découpage de VHU à l'encontre de Monsieur Hubert MARIE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 juin 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au courrier du 4 juillet 2014 ;

Considérant que les installations de récupération et dépôt de métaux gérées par Monsieur Hubert MARIE sont exploitées en ne respectant pas les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement, de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé, de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 susvisé, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 1975 susvisé et de l'arrêté préfectoral complémentaires du 17 décembre 2007 susvisé, qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de se conformer aux dites conditions n'est pas satisfaite ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de Monsieur Hubert MARIE en situation irrégulière, et notamment les eaux pluviales et les eaux potentiellement polluées ne sont pas traitées, elles ruissellent sur le site et s'infiltrent dans le sol, le site ne dispose pas de dalle étanche, ni de débourbeur-déshuileur ou de tout autre dispositif équivalent ;

Considérant les traces de pollution des sols constatées lors de la visite d'inspection du 28 mai 2014 ;

Considérant l'absence de suites données par l'exploitant suite à l'arrêté préfectoral de consignation du 11 février 2010 susvisé ;

Considérant l'absence de traçabilité de l'évacuation de l'ensemble des déchets du site géré par Monsieur Hubert MARIE pour son activité de récupération et dépôt de métaux, ne permettant pas de garantir des pratiques conformes ;

Considérant que l'élimination des déchets du site géré par Monsieur Hubert MARIE ne fait pas l'objet d'une comptabilité précise au sein d'un registre, ce qui ne permet pas de garantir des pratiques conformes ;

Considérant que face à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L. 514-1 et L. 514-2 de ce même code;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1 - Monsieur Hubert MARIE est mis en demeure sur son site situé 13, impasse de la Rabbette – 28100 Dreux, de satisfaire aux dispositions suivantes :

Sous un **délai de quinze jours** :

- Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 janvier 2012, article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2007 :
Fournir les justificatifs d'élimination des pneumatiques usagés vers un collecteur ou éliminateur agréé ;

- Article R. 543-162 du Code de l'environnement :
Fournir les justificatifs d'élimination des véhicules hors d'usage vers un centre VHU agréé ;
- Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 janvier 2012, article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux et article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres de déchets :

Tenir un registre de suivi de l'élimination des déchets du site et s'assurer de la traçabilité de l'évacuation de l'ensemble des déchets ;

Sous un délai d'un mois :

- Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 janvier 2012, article 1^{er} de l'arrêté Préfectoral de mise en demeure du 22 février 2007 et article 7 de l'Instruction ministérielle du 10 avril 1974 fixant les mesures techniques relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux :
Permettre un accès des secours à l'ensemble des aires de dépôt du site ;
- Article 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :
Revêtir de surfaces imperméables munies de dispositif de collecte des fuites, et le cas échéant de séparateurs à hydrocarbures, les aires d'entrepôts des déchets de métaux ferreux et non ferreux.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République - CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex.
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Dreux et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Article 5 – Exécution

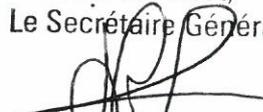
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Dreux, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le

- 6 AOUT 2014

COPIE

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Paul VICAT